



CONSEILS PRATIQUES POUR LES MILITANTS

LE MILITANTISME POUR L'APPLICATION DU DROIT

MAI 2010

www.bdsfrance.org

campagnebdsfrance@yahoo.fr

Campagne BDS France : 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris

BDS, une campagne globale

« Le boycott des produits des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés n'est pas une fin en soi mais un temps tactique, le but étant le boycott de tous les produits en provenance d'Israël. » Ce sont là les propos d'Omar Barghouti dans son livre « Boycott, Désinvestissement, Sanctions : BDS contre l'apartheid et l'occupation de la Palestine », La Fabrique, 2010). Et de poursuivre : « Si l'on décide d'ignorer le déni de droit du retour aux réfugiés et la discrimination raciale exercée par Israël à l'encontre de ses propres citoyens non juifs, cela équivaut à accepter ces deux graves violations des droits de l'homme et des lois internationales comme quelque chose qui va de soi, comme un état de fait dont on peut s'accommoder. Et bien non, nous ne pouvons pas nous en accommoder. Pourquoi la société civile européenne, qui a combattu l'apartheid sud-africain, considère-t-elle l'apartheid israélien comme normal, tolérable, au dessus de toute discussion ? »

Notre action doit reposer sur des principes clairs, sinon elle se perdra. BDS, c'est une campagne pour le respect du droit, et tout doit être fait pour, depuis l'Europe, imposer ce respect.

Aussi, il s'agit de protester, mais aussi d'agir de manière concrète pour le rétablissement du droit. Il ne s'agit pas de définir les règles, mais de les faire appliquer.

Donner des suites juridiques

L'illégalité est du côté d'Israël, pas des militants. Nous ne faisons pas justice nous-mêmes : nous constatons des illégalités, ou nous avons des doutes suffisants et nous avisons les services concernés : les douanes et le procureur. De même, nous devons engager une campagne auprès des parlementaires européens pour qu'après l'arrêt Brita de la Cour de Justice de l'Union Européenne (25 février 2010), soit fait le chiffrage du montant des droits fraudés, et que soit imposés des mécanismes juridiques respectant les droits des Palestiniens.

Aussi nous donnons ici les moyens de l'efficacité, avec :

- Un argumentaire juridique
- Les plaintes à déposer, ce qui est non coûteux, et efficace : douanes, tromperie et instances européennes, et attention, ces modèles peuvent être téléchargés sur le site : www.bdsfrance.org

Il est important d'agir de manière ordonnée, spécialement pour que la campagne nationale prenne le relais par des actions juridiques ciblées, notamment contre l'Etat qui ne ferait pas respecter l'arrêt Brita.

Nous vous encourageons à relever les produits illégaux lors des actions dans les magasins, puis d'insérer cette liste dans nos modèles de lettre à envoyer aux douanes etc. Lorsque vous utiliserez ces modèles, merci d'adresser les doubles à BDS national par mail ou par la poste si version papier photocopiée.

Nous pourrons ainsi continuer d'améliorer notre liste de produits, et nous pourrons aussi prouver, le cas échéant, que rien n'a été fait malgré les plaintes des citoyens.

BDS, c'est l'application du droit

1 - Défendre le droit p. 3

C'est aux Palestiniens de définir l'avenir de la Palestine. Cette affirmation relève de l'évidence, mais laisse, à nous Européens, un double devoir : veiller à l'application du droit sur les terres européennes et aider, tant que faire se peut, à mettre fin à l'impunité d'Israël par une solidarité effective avec les Palestiniens. C'est là notre responsabilité propre.

2 - Israël : De A à Z, un processus de colonisation p. 7

On en arrive presque à l'oublier, alors que c'est la base de tout raisonnement : La Palestine préexistait à Israël, même si c'était la Palestine colonisée, à une époque qui niait le principe d'autodétermination des peuples.

3 - Le boycott ne peut être que global p. 9

La loi ne peut apporter sa protection à des produits illicites. Or si les effets sont différenciés, la cause est unique : la politique d'Israël, c'est la colonisation, c'est-à-dire imposer l'apartheid par la force armée. Aussi, le boycott ne peut être que global.

Combattons l'impunité... Saisissons la justice !

1 – Infraction douanière p. 11

La vente de produits ne respectant pas l'accord douanier est une infraction. Voici les explications et un modèle de plainte...

2 – Infraction de tromperie p. 17

La vente de produits trompant sur l'origine est une infraction. Voici les explications et un modèle de plainte...

3 - L'application rigoureuse du droit européen p. 19

Le droit européen est efficace, et il faut le mettre en œuvre. Voici les explications et un modèle de lettre à adresser aux parlementaires européens...

Et s'il faut se défendre...

...Tout ce que vous devez savoir sur la liberté d'expression et l'arrêt Willem ! p. 22

BDS, C'EST L'APPLICATION DU DROIT

1

Défendre le droit

C'est aux Palestiniens de définir l'avenir de la Palestine. Cette affirmation relève de l'évidence, mais laisse, à nous Européens, un double devoir : veiller à l'application du droit sur les terres européennes et aider, tant que faire ce peut, à mettre fin à l'impunité d'Israël par une solidarité effective avec les Palestiniens. C'est là notre responsabilité propre. Face au droit, les amis de la cause palestinienne se trouvent dans une sorte de paradoxe. Toute leur action repose sur la dénonciation des violations du droit, mais en même temps, ils en viennent à se méfier du droit, comme si les protestations incessantes depuis soixante ans n'avaient fait que conforter l'impunité. Et il est vrai que le bilan, de ce point de vue, est accablant. Il est devenu l'illustration des vanités du droit et des réalités du « double standard ». Exemple flagrant avec l'avis de la Cour Internationale de Justice sur le mur, le 9 juillet 2004, qui démontre l'illégalité grave de tout le procédé, mais qui reste un simple document, dont la mise en œuvre a été à peine abordée. Exemple aussi avec le Conseil de Sécurité qui saisit la Cour Pénale Internationale dans l'affaire du Darfour, mais bloque toute initiative concernant Israël.

Alors, le doute s'installe sur l'idée d'actions juridiques... Pourquoi se lancer sur ce terrain, alors que les dés sont pipés, et que l'échec est assuré. Il y a au moins deux raisons pratiques d'échapper à ce doute.

D'abord les mécanismes du droit international ont beaucoup évolué ces dernières années, et le phénomène va s'amplifier, notamment par la jurisprudence des cours internationales. C'est une erreur fondamentale de la part d'Israël : les pratiques qui ont fait sa force au temps de l'impunité tombent aujourd'hui sous le coup du droit. Lors du massacre de Sabra et Chatila, il n'y avait que les protestations ; après *Plomb Durci*, la Cour Pénale Internationale, installée en 2002, a été saisie.

Ensuite, il est faux de dire que l'Etat d'Israël est hors d'atteinte du droit international car il a refusé de ratifier les traités, qui seuls sont contraignants au regard du principe de souveraineté. La jurisprudence internationale a identifié un certain nombre de principes qui consacrent les droits les plus importants comme des règles de droit coutumier, et qui donc s'imposent d'elle-même, indépendamment de la ratification des traités. Sur le plan pénal des crimes de guerre, le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie a reconnu comme coutumière nombre de règles, ce qui ouvre des perspectives très intéressantes. Et puis, Israël a conclu des traités très efficaces avec l'Europe. Ces traités, indispensables au développement économique d'Israël, sont l'occasion de fraudes massives, car ils deviennent le moyen de l'exploitation des territoires occupés. Ce sont là des terrains d'action inexplorés, et pourtant prometteurs.

La pratique du droit international change, et les défenseurs de la cause palestinienne doivent investir ce domaine nouveau.

* * *

Loin des idées reçues, une raison fondamentale milite pour ce recours à l'action juridique : à l'épreuve, le droit permet de mieux défendre la radicalité de la règle que la politique.

On discute du sort des colonies, et le brouillard politique a fini par en faire un sujet de discussion : il en faudrait un peu plus, ou un peu moins ; il faudrait les geler ; il faudrait leur trouver un statut... Vu du point de vue du droit, la réponse est beaucoup plus simple : l'appropriation des terres par la force armée et le transfert des populations est un braquage d'Etat.

Le Règlement de la Haye de 1907, qui régit l'occupation, indique en son article 46 que « la propriété privée ne peut pas être confisquée » et en son article 55 que « L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier ». La IV^e convention de Genève de 1949 précise en son article 49 que « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ».

Ces données sont aujourd'hui confirmées par le statut de la Cour Pénale Internationale. Selon les articles 8, 2, a, iv et Art. 8, par. 2, a b) viii, la puissance occupante commet des crimes de guerre lorsqu'elle procède à des appropriations massives des propriétés privées et au transfert, direct ou indirect, d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe. Donc, la colonisation, dans tous ses aspects est un crime de guerre. C'est le premier des crimes en droit international : conquérir le territoire et les richesses des autres Etats par la force armée est la première menace contre la paix. Voilà la réalité : le droit parle clairement quand la politique bafouille.

Et il en est de même pour le droit au retour des réfugiés. Quelle convention, quelle jurisprudence aurait affaibli ce principe du droit au retour ? Rien ! Ces règles ont été renforcées. C'est la politique qui induit et cultive le doute. Pas le Droit ! De même pour le statut de Jérusalem Est ! De même pour le vol de l'eau ! De même pour l'apartheid imposé par les lois israéliennes aux palestiniens qui vivent en Israël.

* * *

Aujourd'hui, et vu d'Europe, personne ne peut ignorer les violations du droit commises par Israël. Les instances de l'ONU, Conseil de sécurité et Assemblée générale, se sont prononcées à maintes reprises. Pour ne rester à la sphère judiciaire, trois documents sont incontournables.

La Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis sur le mur, rendu le 9 juillet 2004 a tout dit. Tous les territoires de Palestine ont le statut de territoires occupés, et la quatrième Convention de Genève doit être appliquée. De même, Israël doit respecter le Pacte des droits de l'homme de 1966, le pacte sur les droits économiques et sociaux et la convention sur les droits de l'enfant. Nous en sommes à des années lumière ! La seule frontière opposable en droit international est celle de 1948, la Ligne Verte, et Israël ne peut assurer aucun contrôle sur les autres territoires. Ce qui condamne tout le processus de colonisation.

Dans l'affaire *Brita*, jugée le 25 février 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a dit que la seule frontière opposable était celle de 1948, qu'Israël ne pouvait exporter sous son label des produits issus des territoires occupés de Palestine depuis 1967, et que l'ensemble des certificats d'origine décernés par Israël étaient invalides, car Israël justement ignore cette réalité de la frontière. Ce qui permet de remettre juridiquement cause toutes les exportations en provenance d'Israël.

Et s'agissant de l'opération militaire *Plomb Durci* de décembre 2008 et janvier 2009, on sait tout. Jamais aucune opération militaire n'a été aussi bien documentée et si vite. Le Centre Palestinien des Droits de l'Homme tenait un journal des événements, jour après jour, qui s'est révélé d'une remarquable précision. Et parmi les nombreuses études et rapports qui ont suivi, les travaux des commissions dirigées par John Dugard pour la Ligue Arabe¹ et Richard Goldstone pour le Conseil des Droits de l'homme² décrivent les faits et définissent les conclusions juridiques, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité relevant de la juridiction de la Cour Pénale Internationale, n'ont jamais été sérieusement contredits.

Alors, les règles de droit sont connues. Bien connues. Le paradoxe n'est qu'évident : la gravité extrême des violations du droit par Israël simplifie la lecture juridique. En une seule décision de justice, la CIJ peut poser toute la problématique de la violation du droit par Israël. Persuadé, non de son bon droit, mais de l'impunité qui lui est accordée par la communauté internationale.

Les pouvoirs publics, car c'est leur responsabilité en droit international, devraient amener Israël au respect du droit. Or, loin de cela, ils encouragent, masqués sous des discours approximatifs, la perpétuation de l'injustice.

Aussi, la question n'est pas la définition de la règle, mais sa mise en œuvre. Au systématisme de la violation du droit doit correspondre le systématisme de l'action en justice. Le droit européen se révèle un terrain privilégié. Il reste juste à s'organiser.

¹ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza : Nulle part où s'abriter, présenté à la Ligue des États arabes le 30 avril 2009, Résumé analytique, disponible sur le site de l'ONU, Conseil de sécurité, S/2009/244.

² Rapport de la Commission Goldstone, 15 septembre 2009, A/HRC/12/48

Israël : De A à Z, un processus de colonisation

On en arrive presque à l'oublier, alors que c'est la base de tout raisonnement : La Palestine préexistait à Israël, même si c'était la Palestine colonisée, à une époque qui niait le principe d'autodétermination des peuples.

Tout part du mandat donné par la Société des Nations au Royaume Uni sur la Palestine, le 24 juillet 1922. Dans une langue très équivoque, l'article 22 de la charte de la SDN, créant le régime des mandats, reconnaissait déjà la perspective d'une indépendance : « Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ». Comme l'a rappelé la Cour Internationale de Justice, ces mandats reposaient sur deux principes : la non-annexion et le développement des peuples³.

Toute une série de mandats ont été adoptés dans le cadre de cet article 22. Une quinzaine de mandats furent ainsi confiés aux puissances coloniales, vainqueurs de la Guerre, et trois concernaient l'ancien empire ottoman : l'Irak, la Syrie, et la Palestine, celui-ci, signé le 24 juillet 1922 correspondant aujourd'hui à ce qui fait les territoires de la Jordanie, d'Israël et de la Palestine occupée. L'Irak, la Syrie, le Liban et la Jordanie sont parvenus, non sans mal, à l'indépendance.

S'agissant du mandat pour la Palestine, le texte prévoyait en son article 2 que le Royaume-Uni « la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif » et « à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent. »⁴. Un foyer national ? Notion à définir, mais qui « ne pouvait porter préjudice aux droits civils et religieux » des autres communautés. Surtout, l'article 5 du mandat garantissait l'intégrité du territoire : « Le mandataire sera responsable de veiller à ce qu'aucun territoire palestinien ne soit cédé ou abandonné, ni en aucune manière placé sous le gouvernement d'une quelconque puissance étrangère. » Cet article se révèle décisif aujourd'hui.

En réalité, le Royaume Uni entendait conserver le moyen d'assurer la défense de ses intérêts, dans cette zone stratégique, et le sionisme s'est révélé le grand atout. En apportant son soutien au sionisme, les puissances coloniales maintenaient une présence, au lieu de laisser les terres arabes... aux pays arabes indépendants.

En 1947, le Royaume Uni a indiqué qu'il entendait mettre fin à son mandat, et l'assemblée générale de l'ONU a adopté une délibération recommandant au Royaume Uni et autres Etats

³ CIJ, Statut international du sud ouest africain, Recueil 1950, p. 131.

⁴ Le texte du mandat : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/palmanda.asp#art2

un plan de partage. C'est la fameuse résolution du 29 novembre 1947, mais ce n'était qu'une recommandation. Rien de plus, aucune force créatrice. Quand le Royaume Uni a mis fin à son mandat, le 14 mai 1948, retirant ses forces armées, les Palestiniens et leurs alliés arabes, qui refusaient la solution à deux Etats, n'ont pas déclaré la Palestine comme Etat sur le territoire proposé par l'ONU, quitte à poursuivre les revendications, ou sur la totalité du territoire. A l'inverse, le même 14 mai 1948, Israël s'est empressé de se déclarer, et l'ONU n'a rien fait.

Avec cet insensé retournement : alors que la Palestine préexistait, Israël s'est déclaré sur des territoires palestiniens ! Mais, et l'analyse juridique est ici structurante, l'ONU ne pouvait remettre à Israël des terres qui ne lui appartenaient pas, et la résolution du 29 novembre 1947 n'est qu'une recommandation. Israël pouvait se déclarer comme Etat, mais cela ne lui transfère pas sur un territoire qui ne lui appartenait pas : ces terres appartenaient au peuple palestinien, par un droit inaliénable, et seul celui-ci pouvait en abandonner une part. Le peuple palestinien ne l'a jamais fait, malgré tous les coups de force et le sang versé. L'ONU n'a pas créé Israël,.. elle a laissé faire, mais l'affaire reste inachevée. Le coup force peut donner la possession des terres, mais pas le titre de propriété.

C'est parce qu'Israël est juridiquement la résultante d'un processus de colonisation de A à Z, que toutes les composantes de la question palestinienne sont étroitement liées : libération des colonies et territoires occupés dont Jérusalem-Est, droit au retour des réfugiés, et fin de la citoyenneté de seconde zone au sein de l'Etat d'Israël.

Le boycott ne peut être que global

La loi ne peut apporter sa protection à des produits illicites. Or si les effets sont différenciés, la cause est unique : la politique d'Israël, c'est la colonisation, c'est-à-dire imposer l'apartheid par la force armée. Aussi, le boycott ne peut être que global.

Les produits des colonies

Il s'agit des produits issus des terres qu'Israël s'est appropriées depuis 1967. La CIJ décrit le processus dans l'affaire du Mur. Le droit international ne peut légitimer l'acquisition de territoires par la force armée. Ces produits issus des colonies sont le fruit d'un crime de guerre, et comme tels, ils sont illicites.

Les produits des territoires occupés

Israël n'a aucun droit pour certifier d'origine des produits issus des territoires occupés, de Cisjordanie comme de Gaza, car la seule frontière opposable est celle de 1949 (*Arrêt Brita*). Ces produits sont palestiniens, et ne peuvent être exportés que sous certificat palestinien, dans le cadre de l'accord passé entre l'Union européenne et l'Autorité Nationale Palestinienne, en 1997.

Les produits en général

Tout part du mépris du droit international par Israël. Son choix politique central est la colonisation, qui passe par trois volets indissociables : la mainmise sur les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, le statut de seconde zone pour les Palestiniens vivant en Israël, et le refus du droit au retour pour les réfugiés. C'est bien un politique globale. L'aspect le plus flagrant est celui des colonies. Mais la racine est plus profonde : c'est une pratique d'apartheid vis-à-vis des Palestiniens.

S'agissant des produits, deux points imposent le boycott global :

D'abord, Israël délivre de manière indifférenciée des certificats d'origine pour l'ensemble des exportations, il n'est pas possible depuis l'Europe de faire la distinction.

Ensuite, tous les mécanismes politiques et économiques israéliens sont asservis au but de l'appropriation des richesses palestiniennes. Il est impossible de se limiter à une réaction qui viserait l'exécution du crime de colonisation, mais laisserait intacte sa conception, au motif qu'elle se tiendrait à l'intérieur des frontières de 1948.

Il est du devoir des Européens d'imposer cette lecture du droit, la seule réaliste, car il s'agit de combattre le crime au plus près de sa source, et pas seulement dans ses effets.

C'est dire aussi que la question de la culpabilité pénale des dirigeants israéliens pour le processus de colonisation ainsi analysé est posée, et devra au plus tôt être portée devant la Cour Pénale Internationale.

COMBATTONS L'IMPUNITÉ... SAISISSEONS LA JUSTICE !

Il faut contraindre à l'application de l'arrêt *Brita* C'est une première étape

Que dit l'arrêt *Brita* ? Voici les deux attendus principaux

§ 53 – Il s'ensuit que l'article 83 de l'accord d'association CE-Israël doit être interprété en ce sens que les produits originaires de Cisjordanie ne relèvent pas du champ d'application territorial de cet accord et ne sauraient donc bénéficier du régime préférentiel instauré par celui-ci.

§ 65 – Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du protocole CE-Israël, si la réponse des autorités douanières du pays d'exportation ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle doivent refuser le bénéfice du traitement préférentiel relatif auxdits produits.

En résumé

L'arrêt *Brita* dit qu'Israël ne peut apporter de certificats d'origine s'agissant de produits issus, au sens de l'accord économique UE/Israël, des territoires de Palestine, à savoir La Cisjordanie, Gaza, Jérusalem-Est et le Golan. Les dirigeants d'Israël ne reconnaissent pas la frontière de 1948, et ils délivrent les certificats de manière indifférenciée. Aussi, l'ensemble des certificats est non fiable.

De ce fait la présence de produits « certifiés d'origine israélienne » est suspecte, et chacun doit apporter sa pierre à l'application de la loi. Pour certaines marques, on sait que les produits viennent des colonies. Mais pour les autres, le plus grand doute existe, du fait de pratiques israéliennes. Israël devrait apporter la preuve positive et certaine du lieu de fabrication, dans des conditions indiscutables, ce qui n'est pas le cas.

La vraie question sera de faire reconnaître le caractère illicite de ces produits, qui sont globalement le fruit de la violation du droit. Mais dans l'immédiat, deux plaintes simples peuvent être déposées. Et vous devez interroger vos parlementaires européens.

En pratique

A l'occasion d'une visite dans une grande surface ou sur un marché, vous constatez la présence de ces produits.

Faites les constatations nécessaires : description des produits, photographie...

Avec ces renseignements, signalez ces fraudes vraisemblables à la Direction régionale des douanes, pour le délit douanier, ou au procureur de la république, pour le délit de tromperie sur l'origine.

Interrogez votre député européen.

Ci-joint les modèles d'actes, téléchargeables sur le site www.bdsfrance.org

1

Infraction douanière

La vente de produits ne respectant pas l'accord douanier est une infraction

Au titre de l'article 426, 3° du Code des douanes, sont réputées importations ou exportations sans déclarations de marchandises prohibées « les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ».

Ces faits sont réprimés comme délit douanier de première classe prévu et réprimé par l'article 414 du Code des douanes.

L'arrêt Brita conforte cette analyse, à savoir l'existence *a minima* d'un délit douanier.

Les autorités publiques doivent engager des poursuites douanières, et toute personne qui constate ces faits doit saisir systématiquement les douanes de plaintes. C'est une priorité.

* * *

Plainte droit douanier

Direction inter-régionale des douanes et droits indirects

LR+AR

Monsieur le Directeur,

Les soussignés :

- Nom, prénom, date de naissance, adresse *ou* raison sociale pour les associations, adresse et nom du président
-
-
-

ont l'honneur de vous saisir aux fins d'enquête, dans le cadre de l'article 343 du Code des douanes, des faits relatés ci-dessous, que nous avons constatés, et qui semblent être la matière d'une infraction à l'article 426, 3° du Code des douanes, lequel répute importations ou exportations sans déclarations de marchandises prohibées « les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou

tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ». Ces faits sont réprimés comme délit douanier de première classe, selon l'article 414 du Code des douanes.

L'article 65 du même Code autorise les agents des douanes à exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, et il en est fait procès verbal dans les conditions de l'article 334.

I – Les faits

Ce..., lors d'une visite dans l'hypermarché... situé à, nous avons constaté qu'étaient en vente (*Description des produits et de l'indication d'origine, photos à l'appui*).

Or, il existe de fortes raisons de penser que ces produits, qui portent la mention d'une origine israélienne, sont en réalité issus des territoires occupés de Palestine, ce qui justifie l'enquête.

II – Le droit

A – L'accord CE/ Israël

Dans le cadre du processus de Barcelone de 1995⁵, l'Union européenne a conclu un certain nombre d'accords avec les pays du pourtour de la Méditerranée, l'objectif étant de faciliter les échanges par la levée des droits de douanes, avec comme finalité la création d'un espace commun de paix et de stabilité. Dans ce cadre ont été signés des accords avec Israël⁶ et l'Autorité Nationale Palestinienne⁷.

Le champ d'application territorial de l'accord CE/Israël (Art. 83, en lien avec le protocole n°4) correspond aux frontières de 1949, selon le tracé dit de la « Ligne verte »⁸.

Israël doit délivrer un certificat, attestant que toutes les conditions du traité sont remplies⁹, et si l'État d'importation émet des doutes, Israël doit effectuer un contrôle a posteriori¹⁰.

Le mécanisme de coopération administrative entre Etats repose sur une reconnaissance mutuelle des actes qu'elles émettent, qui n'est pas absolue. L'État d'importation peut lui-même procéder à la vérification de l'authenticité et de l'exactitude du certificat¹¹, en cas de doutes fondés sur l'origine des marchandises¹², ou en cas de défaillance de l'État d'exportation¹³.

⁵ Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, Barcelone, 27 et 28 novembre 1995.

⁶ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 (JO 2000, L 147, p. 3), entré en vigueur le 1er juin 2000.

⁷ Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 février 1997 (JO 1997, L 187, p. 3).

⁸ Art. 2, par. 2, a) et b) ; Art. 17, par. 1, a), Art. 18, par. 1.

⁹ Protocole n° 4, Art. 17 et 18, par. 1 et 6.

¹⁰ Protocole n° 4, Art. 32, par. 1 à 6. Jurisprudence de référence : CJCE, 12 juillet 1984, Les Rapides Savoyards, 218/83, Rec. p. 3105.

¹¹ CJCE, 7 décembre 1993, Huygen, C-12/92, Rec. p. I-6381, point 27.

¹² CJCE, 9 février 2006, Sfakianakis, C-23/04 à C-25/04, Rec. p. I-1265, point 38. CJCE, 14 mai 1996, Faroe Seafood, C-153/94 et C-204/94, Rec. p. I-2465, points 24 et 25.

¹³ CJCE, 14 novembre 2002, Ilumitrónica, C-251/00, Rec. p. I-10433, point 74.

B – La généralisation des fraudes, par des exportations israéliennes issues des territoires occupés

Cet accord est devenu le cadre de fraudes massives car Israël exporte sous certificat israélien des produits issus des territoires occupés de Palestine.

1997. La Commission des Communautés européennes¹⁴ a fait part de ses doutes au sujet de la validité des certificats présentés à l'importation de jus d'orange en provenance d'Israël et de la coopération administrative entre l'État d'Israël et la Communauté. Ces doutes étaient, selon la Commission, susceptibles de mettre en cause la validité de ces certificats.

1998. Dans une communication du 12 mai 1998¹⁵, la Commission a fait état des difficultés rencontrées, dénonçant l'exportation de marchandises certifiées comme originaires d'Israël, alors qu'elles étaient produites dans les territoires occupés.

2001. Lors de la deuxième session du Conseil d'association UE-Israël¹⁶, la Commission avait «déploré la persistance de divergences d'interprétation sur le champ d'application territorial de l'accord», soulignant qu'elle était «juridiquement tenue de garantir la mise en œuvre de cet accord et de protéger les ressources propres de l'Union européenne». Aussi, la commission a publié un nouvel avis¹⁷ informant qu'Israël a délivré, pour des produits obtenus dans les territoires placés sous son administration depuis 1967, des preuves d'origine, indiquant que les importateurs doivent prendre «toutes les précautions qui s'imposent».

2005. Un avis n° 2005/C 20/02¹⁸ exige à compter du 1er février 2005 sur tous les certificats de circulation «le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle où a eu lieu la production conférant le statut d'origine». En réalité, cette mesure est inefficace, car les certificats restent établis par Israël, sans contrôle contradictoire sur place.

2009. La commission, dans une communication au Parlement européen et au Conseil écrit¹⁹ : «La poursuite, voire l'extension accélérée des colonies de peuplement en 2008 ont eu une incidence négative tant sur le processus de paix que sur la liberté de circulation des Palestiniens et l'économie palestinienne».

2010. Dans ses conclusions sur l'affaire *Brita*, M. Yves Bot, avocat général, a expliqué que le différend qui oppose la Communauté à l'État d'Israël reste sans solution : «Le différend qui oppose la Communauté à l'État d'Israël perdure depuis de nombreuses années, laissant ainsi les opérateurs économiques dans une incertitude juridique quant à l'éventuelle application de l'accord CE-Israël aux produits originaires des territoires occupés²⁰».

¹⁴ Avis aux importateurs – Importations d'Israël dans la Communauté, 8 novembre 1997, JO C 338, p. 13.

¹⁵ Implementation of the interim agreement on trade and trade-related matters between the European Community and Israël [SEC(1998) 695 final].

¹⁶ Procès-verbal de la deuxième session du Conseil d'association UE-Israël du 20 novembre 2001, disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne, spéc. p. 4.

¹⁷ Avis aux importateurs – Importations effectuées d'Israël dans la Communauté, du 23 novembre 2001, JO C 328, p. 6.

¹⁸ JOCE C 20/2, 25 janvier 2005.

¹⁹ Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2008 », Bruxelles, 23 avril 2009, COM (2009) 188.

²⁰ CJUE, Concl. Yves Bot, 29 octobre 2009, Affaire C-386/08, par. 92.

C – La spoliation de la Palestine

S'agissant de la Palestine, c'est une véritable spoliation. L'accord CE-OLP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997, vise la différence de développement économique et social qui existe entre les parties et la nécessité d'intensifier les efforts existants pour promouvoir le développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En 2007, la Cisjordanie et la bande de Gaza n'occupaient que le 168^e rang dans le classement des importateurs partenaires commerciaux de l'Union²¹.

Les travaux de l'ONU confirment la réalité de ce sous-développement économique.

Lors du débat de la question Palestine à l'Assemblée générale, 29 novembre 2006, la présidente a décrit l'aggravation de la pauvreté et le manque de produits de première nécessité dans le Territoire palestinien²².

Le Comité pour l'élimination des discriminations raciales, le 14 juin 2007, a noté l'application, dans les territoires palestiniens occupés, de lois, politiques et pratiques différentes selon qu'elles visent des Palestiniens ou des Israéliens, et en particulier pour une distribution inéquitable de l'eau²³.

M. John Dugard, rapporteur spécial, le 29 janvier 2007, a expliqué que plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté²⁴.

M. Richard Falk, rapporteur spécial, en août 2008, a affirmé que la situation a continué de se détériorer dans tout le territoire palestinien occupé, « à tel point que les souffrances et les traumatismes mentaux et physiques endurés par le peuple palestinien vivant sous l'occupation ont atteint un niveau dangereux et non viable »²⁵.

Le Comité pour les Droits des enfants a jugé alarmante la situation sanitaire des enfants, ce du fait des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes²⁶.

D – L'affaire Brita²⁷

Brita est une société allemande qui importe des gazéificateurs d'eau fabriqués par la société israélienne Soda-Club, société dont le site de production est implanté à Mishor Adumin, en Cisjordanie, à l'est de Jérusalem, donc en territoire occupé. La société Brita a demandé aux autorités douanières allemandes de bénéficier de l'accord douanier, sur production du certificat d'origine. Mais les douanes allemandes ont contesté ce certificat, du fait de l'implantation de la société Soda-Club. En réponse, les autorités israéliennes ont affirmé que

²¹ Voir site Internet de la Commission

(http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113382.pdf).

²² Assemblée générale, Sheikha Haya Rashed Al Khalifa, Question de Palestine, AG/10541, 29 novembre 2006.

²³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur le rapport présenté par Israël, CERD/C/ISR/CO/13, 14 juin 2007, par. 35.

²⁴ Assemblée générale, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, A/HRC/4/17, 29 janvier 2007, par. 18 et 19.

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, (F), 25 août 2008, par. 6 et 34.

²⁶ Comité des droits des enfants, CRC/C/15/Add.195, Examen du rapport présenté par Israël CRC/C/8/Add.44, 2 octobre 2002, par. 44 et 45.

²⁷ Arrêt du 25 février 2010, C-386/08 Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen.

les marchandises étaient originaires d'une zone sous leur responsabilité, et les douanes allemandes ont refusé le bénéfice du régime préférentiel.

La société Brita a contesté cette décision des douanes devant le Tribunal des finances de Hambourg, lequel a saisi la CJUE d'une question préjudicielle.

Pour la Cour, les produits originaires de Cisjordanie ne relèvent pas du champ d'application territorial de l'accord CE-Israël. La seule frontière opposable en droit européen est celle d'avant 1967, et les produits « obtenus dans des localités qui sont placées sous administration israélienne depuis 1967 » ne bénéficient pas du traitement préférentiel défini dans cet accord. Ce qui concerne l'ensemble des territoires occupés.

Ainsi, les services des douanes européens ne peuvent accorder le régime préférentiel aux marchandises originaires de Cisjordanie que si elles arrivent sous certificat d'origine palestinien.

Du fait de l'analyse des autorités israéliennes, qui légitime le processus de colonisation, les certificats d'origine délivrés par les autorités israéliennes ne lient pas les autorités douanières de l'Union.

III – Notre demande

L'arrêt Brita montre qu'il ne s'agit pas d'une question ponctuelle mais d'une pratique systématique d'Etat, car Israël délivre des certificats d'origine pour des produits issus des territoires occupés de Palestine, au terme d'une analyse juridique contraire au droit international, tel que ce droit est dit par les juridictions internationales et le CICR.

Des produits illicites ne peuvent bénéficier de la protection de la loi, qui ne prend en compte que l'exercice normal de l'activité économique, et les tribunaux auront à déclarer illicites ces exportations. En effet, un accord conclu par le Conseil, conformément aux articles 228 et 238 du traité CE²⁸ fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire²⁹. Or, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé le principe de la primauté du droit, affirmant que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux protégés par le droit européen³⁰. La Cour EDH affirme quant à elle que la démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de « l'ordre public européen »³¹, et l'accord CE/Israël en son article 2 fait référence à la charte des Nations Unies et aux droits de l'homme. Nous agissons par ailleurs sur ce fondement pour faire déclarer ces exportations illicites, dans le respect du droit.

Mais, en toute hypothèse, ces produits ne peuvent bénéficier du régime douanier instauré par l'accord CE/Israël, entré en vigueur le 1^o juin 2000.

²⁸ Article 228 du traité CE, devenu, après modification, article 300 CE, et article 238 du traité CE devenu article 310 CE.

²⁹ CJCE, 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, point 7, Rec. p. 3719, à propos de l'accord CE/République de Turquie, approuvé par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, JO 1964, 217, p. 3685 ; CJCE, 16 juin 1998, Racke, C-162/96, Rec. p. I-3655, point 41.

³⁰ CJUE, Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, § 283 et 335

³¹ CEDH, Parti communiste unifié de Turquie et autres, précité, pp. 21 et 22, § 45 ; voir r aussi : CEDH, 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, Rec. p. I-5305, point 29 et jurisprudence citée.

Aussi, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir instruire ces faits, au regard des dispositions du Code des douanes, et en particulier au regard de l'article 426, 3°.

Vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite qui sera donnée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

PJ.

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -
- 5 -
- 6 -

Pour trouver l'adresse de la direction interrégionale compétente

<http://www.douane.gouv.fr/data/file/4343.pdf>

2

Infraction de tromperie

La vente de produits trompant sur l'origine est une infraction

Le Code de la consommation prévoit en son article L. 111-1 que le vendeur est tenu d'une obligation générale d'information sur les caractéristiques essentielles du bien, et les articles L 121-1, L. 121-6 et L. 213-1 sanctionnent les faits de tromperie. Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant notamment sur l'origine, du produit.

L 213-1 punit de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros celui qui aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur l'origine du produit³².

L'exportation de produits certifiés d'origine israélienne, alors qu'ils sont d'origine palestinienne, relève de l'infraction pénale de tromperie.

* * *

Plainte pénale pour tromperie

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Procureur,

Les soussignés :

- Nom, prénom, date de naissance, adresse *ou* raison sociale pour les associations, adresse et nom du président
-
-

ont l'honneur de porter plainte au regard de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, aux termes duquel le vendeur est tenu d'une obligation précontractuelle générale d'information sur les caractéristiques essentielles du bien, et les articles L 121-1, L. 121-6 et L. 213-1 sanctionnent les faits de tromperie.

Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant notamment sur l'origine du produit³³.

³² Crim, n° 98-84446, Bull. n° 233 ; Crim. 12 mars 2002 n° 01-83079 ; Crim, 24 février 2009, n° 08-85283.

³³ Crim, n° 98-84446, Bull. n° 233 ; Crim. 12 mars 2002 n° 01-83079 ; Crim, 24 février 2009, n° 08-85283.

(On reprend ici le texte de la plainte « douanes » jusqu'à la phrase : « Nous agissons par ailleurs sur ce fondement pour faire déclarer ces exportations illicites, dans le respect du droit ».

(...)

Mais, en toute hypothèse, la mise en vente de produits portant une fausse indication de l'origine, à savoir Israël au lieu de la Palestine, constitue l'infraction pénale de tromperie, prévue par l'article L. 111-1 du Code de la consommation, et sanctionnée par l'article L. 213-1 du même code.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de porter plainte auprès de vous.

Nous vous remercions de nous tenir informés de la suite qui sera donnée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de mes salutations distinguées.

PJ.

1 -

2 -

3 -

3

L'application rigoureuse du droit européen

Le droit européen est efficace, et il faut le mettre en œuvre

L'affaire *Brita* a été l'occasion d'établir qu'Israël exportait massivement des produits issus des territoires occupés et que les certificats d'origine n'étaient pas fiables. La CJUE a affirmé de manière nette et précise que seule la frontière de 1949 était opposable. Cet arrêt ponctue une décennie d'inertie de la Commission européenne. Ce droit européen, d'essence économique, doit être appliqué avec d'autant plus de vigueur, que l'Union européenne place toute son action sous l'angle de la primauté du droit et du respect de l'idéal démocratique.

Plusieurs pistes doivent être envisagées, notamment en fonction de ce qu'il résultera des plaintes pour les infractions douanières et le délit de tromperie, mais quatre actions se dégagent.

Le processus d'établissement des certificats d'origine étant caduc, le Parlement doit imposer une méthode permettant un contrôle contradictoire et sur place, entre les services européens, palestiniens et israéliens, pour écarter définitivement les produits issus des colonies et organiser les exportations palestiniennes en dehors de toute immixtion israélienne. Avant toute chose, le processus de spoliation et d'encouragement de la colonisation doit prendre fin.

Compte tenu des termes de l'arrêt *Brita*, à savoir une fraude généralisée, le Parlement doit engager une étude avec les services de la Commission pour évaluer le montant des droits fraudés depuis l'application du Traité, en juin 2000. L'étude proposera les mécanismes pertinents pour recouvrer les droits fraudés.

* * *

Lettre pétition aux parlementaires européens

Madame, Monsieur

Nous prenons contact avec vous car il est de notre devoir partagé que de mettre fin aux fraudes systématiques dont l'accord de coopération économique conclu entre l'Union européenne et Israël (Juin 2000) est le cadre, et rétablir les droits des Palestiniens, en application de l'accord conclu entre l'Union européenne et la Palestine (Juin 1997). Ce sera œuvrer pour la paix.

Toute l'action de l'Europe est sous-tendue par la défense de l'idéal démocratique, et les accords de coopération économique conclus dans le cadre du processus de Barcelone visent expressément la charte de l'ONU et les principes qui fondent les droits de l'homme.

Or, profitant de l'accord, Israël exporte sous certificat israélien des produits issus des colonies et plus globalement dans le cadre de sa mainmise sur les territoires occupés de Palestine, en violation des droits des Palestiniens.

La Commission, à maintes reprises, a dénoncé cette systématisation de la fraude, mais pour ne rien entreprendre d'efficace³⁴, laissant des produits fruits du crime de guerre qu'est la colonisation, en libre circulation dans l'espace européen.

S'agissant de la Palestine, c'est une véritable spoliation. En 2007, la Cisjordanie et la bande de Gaza n'occupaient que le 168^e rang dans le classement des importateurs partenaires commerciaux de l'Union.

Dans l'affaire *Brita* jugée le 25 février 2010³⁵, la CJUE a dit que la seule frontière opposable était celle de 1949, et que les produits originaires des territoires occupés de Palestine ne relèvent pas de l'accord CE-Israël. Israël ignore cette frontière et le droit international, et délivre des certificats d'origine de manière indifférenciée. En réalité, seules les autorités palestiniennes peuvent attester de l'origine des marchandises produites dans les territoires occupés, et Israël doit s'interdire toute une immixtion dans les affaires palestiniennes, par un certification ou un contrôle *de facto* de l'économie.

Cette décision *Brita* intervient dans le contexte international marqué par le rapport Goldstone, après l'opération militaire *Plomb durci*, et la poursuite effrontée du processus de colonisation. Le Parlement européen a d'ailleurs voté une résolution demandant que des poursuites pénales effectives soient engagées. Par son inaction sur le plan économique, l'Union européenne encourage la violation du droit, accroît les souffrances du peuple palestinien, et repousse toute solution de paix, face à ce braquage d'Etat qu'est la colonisation : l'acquisition des biens d'un autre peuple par la force armée.

Aussi, nous demandons l'engagement des actions suivantes.

(1) Le processus d'établissement des certificats d'origine étant caduc, le Parlement doit imposer une méthode permettant un contrôle contradictoire et sur place, entre les services européens, palestiniens et israéliens, pour écarter définitivement les produits issus des colonies et organiser les exportations palestiniennes en dehors de toute immixtion israélienne. Avant toute chose, le processus de spoliation et d'encouragement de la colonisation doit prendre fin.

(2) Compte tenu des termes de l'arrêt *Brita*, à savoir une fraude généralisée, le Parlement doit engager une étude avec les services de la Commission pour évaluer le montant des droits fraudés depuis l'application du Traité, en juin 2000. L'étude proposera les mécanismes pertinents pour recouvrer les droits fraudés.

(3) La CJUE doit être saisie pour compléter l'arrêt *Bita*. Dans son arrêt du 25 février 2010, elle a statué dans le cadre d'une question préjudicielle, limitée à l'application du droit douanier. Elle doit désormais se prononcer sur l'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux, car bien évidemment, on ne peut se satisfaire d'appliquer des droits de douanes à des exportations illicites. Elles doivent être déclarées hors commerce.

³⁴ Avis aux importateurs – Importations d'Israël dans la Communauté, 8 novembre 1997, JO C 338, p. 13 ; Implementation of the interim agreement on trade and trade-related matters between the European Community and Israël [SEC(1998) 695 final]; Procès-verbal de la deuxième session du Conseil d'association UE-Israël du 20 novembre 2001, disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne, spéc. p. 4 ; Avis aux importateurs – Importations effectuées d'Israël dans la Communauté, du 23 novembre 2001, JO C 328, p. 6 ; Avis n° 2005/C 20/02JOCE C 20/2, 25 janvier 2005.

³⁵ Arrêt du 25 février 2010, C-386/08 Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(4) L'Europe est une référence pour sa capacité à associer les droits de l'homme et le développement économique. En ce sens, il est indispensable de faire le bilan de l'action de l'Union européenne vis-à-vis de la Palestine. Nous attendons l'organisation d'un grand colloque, ouvert aux représentants de la société civile, pour analyser de manière réaliste et concrète ce que l'Union européenne doit faire pour permettre le rétablissement du droit en Palestine, ce berceau de l'humanité.

Nous vous remercions de nous tenir informés des initiatives qui seront prises, et joignons un document de synthèse faisant le point sur les questions évoquées dans cette lettre.

Nous vous assurons notre détermination et notre réactivité,

Avec nos meilleures salutations

ET S'IL FAUT SE DEFENDRE

...Tout ce que vous devez savoir sur la liberté d'expression et l'arrêt Willem !

Depuis quelques temps, des poursuites sont engagées, et plusieurs procès sont attendus. La défense doit être organisée avec méthode, et les militants savent trouver des avocats au fait du sujet.

Les poursuites sont engagées pour discrimination économique en fonction de l'appartenance à une nation, et provocation à la discrimination. Ces accusations sont totalement contestées.

Mais la défense repose essentiellement sur deux volets :

- *La loi ne peut accorder sa protection à des produits illicites.*

Ainsi, lorsque les militants découvrent de tels produits, ils doivent déposer plainte auprès de douanes et du procureur pour tromperie. Si par malheur des poursuites étaient engagées à leur encontre, le tribunal devrait avant toute chose se prononcer sur l'origine des produits et la validité des certificats. C'est un préalable, car un tribunal ne peut envisager de protéger le fruit de crimes de guerre.

- *En toute hypothèse, cette action relève de la liberté d'expression, alors que l'infraction de discrimination économique ne concerne que les acteurs économiques.*

C'est la portée de l'arrêt *Willem* de la CEDH du 16 juillet 2009. Dans cette affaire, la question de la licéité des exportations n'avait pas été posée au tribunal, le maire s'étant cantonné au terrain de la liberté d'expression.

Qu'a dit la Cour ? « Au-delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression, le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne ».

C'est une application des classiques de la liberté d'expression :

La liberté d'expression «vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique³⁶.

³⁶ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49

La liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert³⁷.

Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques, doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer à travers l'exercice de la liberté de réunion ainsi que par d'autres moyens légaux³⁸.

L'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, un groupe ne peut se voir inquiété pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un Etat et trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés³⁹.

Les groupes militants apportent une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au cœur même de la notion de société démocratique⁴⁰.

Même si des propositions des groupes activistes risquent de heurter les lignes directrices de la politique gouvernementale ou les convictions majoritaires dans l'opinion publique, le bon fonctionnement de la démocratie exige que les formations politiques puissent les introduire dans le débat public afin de contribuer à trouver des solutions à des questions générales qui concernent l'ensemble des acteurs de la vie politique⁴¹.

³⁷ CEDH, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 98

³⁸ CEDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n^{os} 29221/95 et 29225/95, §§ 77-78 et 97

³⁹ CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, p. 27, § 57. CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 17, 20 et 21, §§ 42-43

⁴⁰ CEDH, *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, série A n^o 103, p. 26, § 42 ; *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, série A n^o 236, p. 23, § 43.

⁴¹ CEDH, *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, série A n^o 323, p. 25, § 52 ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, p. 27, § 57).